



**POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
Montréal le 8 août 2022**

Plan d'action sur l'amiante : Victimes oubliées et risques minimisés

Déposé de façon très discrète le 16 juin dernier, le [Plan d'action sur l'amiante](#) du gouvernement déçoit énormément l'Association des victimes de l'amiante du Québec (AVAQ) parce qu'il occulte totalement la réalité des victimes de maladies causées par l'amiante et qu'il minimise les risques en n'indiquant pas clairement que la destruction de la fibre d'amiante est préalable à toute valorisation des résidus amiantés.

Contrairement au rapport du BAPE remis au ministre de l'environnement il y a deux ans, on ne retrouve dans le plan d'action aucune mention permettant d'alléger et de rendre le processus d'indemnisation plus simple et humain. Or, le ministre du travail a totalement ignoré cette recommandation dans le cadre de sa réforme récente du régime de santé et sécurité du travail. Le Plan d'action aurait fourni l'occasion idéale pour corriger cette lacune majeure mais malheureusement celui-ci ne mentionne pas du tout le volet indemnisation. C'est totalement inacceptable, car ce sont les victimes de maladies liées à l'amiante et leurs familles qui ont subi les conséquences graves de l'exploitation de l'amiante au Québec dans le passé. Les auteurs du rapport du BAPE, conscients de cette réalité, présentent dix principes directeurs centraux concernant les actions impliquant l'amiante dont celui-ci et son action afférente :

Principe : Le processus d'indemnisation des travailleurs doit être simple et humain

Action : Reconnaissance de l'irréfragabilité de la présomption pour le mésothéliome de la plèvre chez un travailleur exposé à l'amiante.

Le plan d'action ouvre une porte pour des changements législatifs dans d'autres domaines. La Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles doit faire partie des lois à modifier afin d'ajouter ce principe et d'autres améliorations visant une véritable reconnaissance de toutes les maladies professionnelles causées par l'amiante.

Pour ce qui est de la minimisation des risques, nous rappelons au gouvernement un autre principe directeur contenu dans le rapport du BAPE :

Principe : La destruction des fibres d'amiante est requise dans toute valorisation pour l'extraction de métaux et de matières premières.

Une telle destruction des fibres veut dire que les fibres de l'amiante seront éliminées de l'air lors de leur transformation à l'usine de production de magnésium mais les mots « destruction » et « élimination » de l'amiante sont absents du Plan d'action. Le gouvernement souhaite plutôt

mettre de l'avant à court terme plusieurs projets soutenus par le Ministère de l'Économie et de l'Innovation. Une exploitation à usage commercial des résidus miniers amiantés demeure risquée tant et aussi longtemps que les modalités incontournables de prévention mises de l'avant par le BAPE à ce sujet ne sont pas rigoureusement respectées.

Le BAPE soulignait à juste titre qu'en raison des enjeux sanitaires liés à la toxicité de l'amiante, il serait impensable et inacceptable aujourd'hui que la valorisation entraîne une émission atmosphérique de fibres d'amiante augmentant l'exposition de la population. L'AVAQ estime donc que le gouvernement doit prévoir dès maintenant une norme d'exposition populationnelle de 0,001 fibre/cc afin d'éviter toute exposition humaine non-sécuritaire aux fibres d'amiante dans les quartiers qui seront éventuellement exposés aux activités de valorisation des résidus.

Nous saluons la nouvelle norme de 0,1 fibre/cc adoptée par la CNESST pour les milieux de travail tel que recommandé par le rapport du BAPE. Ceci est un bon premier pas, mais nous croyons utile de rappeler que certains pays appliquent une norme 10 fois moins élevée et que le parlement européen étudie actuellement une norme à 0,001 fibre/cc. Il faudra s'assurer que notre norme québécoise soit abaissée de nouveau rapidement. Encore une fois, le Plan d'action est silencieux concernant la nécessité de baisser la norme d'exposition en milieu de travail à l'avenir.

Nous pouvons éliminer la fibre d'amiante de notre environnement et indemniser équitablement toutes les personnes atteintes de maladies causées par leur exposition à cette fibre dans le passé si la volonté politique est présente. Nous en faisons un enjeu électoral et espérons que les partis politiques québécois sauront se positionner clairement pour une mise en application complète des dix principes directeurs et de l'ensemble des avis et recommandations contenus dans le rapport du BAPE.

-30-

Source : Norman King, conseiller scientifique de l'AVAQ. 514 835-0834

p.j. Le tableau 9.2, page 261 rapport du BAPE, présente les dix principes directeurs et les principales actions visant le développement d'un cadre de valorisation des résidus miniers et de gestion de l'amiante. Reproduit avec l'autorisation du BAPE <https://voute.bape.gouv.qc.ca/dl?id=00000156531>

N.B. : L'AVAQ est un organisme sans but lucratif dont la mission vise les éléments suivants :

- Accompagner les victimes dans la défense de leurs droits afin d'avoir une indemnisation des préjudices subis.
- Informer la population des dangers inhérents à l'exposition aux poussières d'amiante, dans le contexte actuel.
- Défendre auprès des pouvoirs publics le droit des victimes à une compensation financière.
- Renforcer et promouvoir les mesures de prévention en milieu de travail et dans l'environnement.

Tableau 9.2 Les principes directeurs et les principales actions visant le développement d'un cadre de valorisation des résidus miniers amiantés et de gestion de l'amiante

Principes directeurs	Actions
La santé et la sécurité sont au cœur des préoccupations sociétales	<ul style="list-style-type: none"> - Inscription de l'amiante libre, c'est-à-dire non emballé hermétiquement et étiqueté, comme une matière dangereuse résiduelle au <i>Règlement sur les matières dangereuses</i> - Interdiction de l'incinération des matières résiduelles contenant de l'amiante et de leur enfouissement si elles ne sont pas emballées hermétiquement et identifiées comme contenant de l'amiante - Multiplication des efforts pour la réduction au minimum du niveau d'exposition, tant pour les travailleurs que pour la population - Maintien des concentrations atmosphériques d'amiante (bruit de fond) lors de la réalisation de projets de valorisation des résidus miniers amiantés - Mise en place de mesures protectrices pour maintenir les concentrations atmosphériques d'amiante (bruit de fond) - Disponibilité et port en tout temps des équipements de protection individuelle lors de travaux impliquant de l'amiante - Contrôle serré de la dispersion de la poussière d'amiante lors des travaux avec des matériaux amiantés - Documentation de l'exposition à l'amiante des travailleurs québécois dans tous les secteurs d'emploi où la présence de l'amiante est suspectée - Développement de moyens supplémentaires de prévention et de protection spécifiques pour les travailleurs de la construction - Détermination d'un seuil limite d'exposition intramurale - Abaissement à 0,1 f/cm³ de toutes les normes québécoises relatives à l'exposition des travailleurs pour tous les types de fibres d'amiante
Le processus d'indemnisation des travailleurs doit être simple et humain	<ul style="list-style-type: none"> - Modification de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> pour alléger et rendre le processus d'indemnisation plus équitable en permettant au travailleur une défense adéquate de son dossier - Reconnaissance de l'irréfragabilité de la présomption pour le mésothéliome de la plèvre chez un travailleur exposé à l'amiante
L'accroissement des recherches et des suivis constitue une assise essentielle et prioritaire	<ul style="list-style-type: none"> - Établissement des niveaux relatifs au bruit de fond de l'amiante dans l'air ambiant dans toutes les régions du Québec possédant un passif minier amiantifère - Établissement prioritaire des niveaux relatifs au bruit de fond dans l'air ambiant des régions susceptibles d'être les hôtes de projets de valorisation de résidus miniers amiantés - Mise en place d'un programme de suivi de la qualité de l'air dans les régions ayant un passif minier amianté - Détermination d'une concentration locale pour les sols contenant de l'amiante et réutilisation possible sur place des sols ne dépassant pas cette concentration - Développement d'un programme de recherche et de suivis pour documenter l'impact des haldes de résidus miniers amiantés sur la qualité des eaux de surface et souterraines ainsi que sur les composantes biologiques des écosystèmes aquatiques récepteurs - Développement de critères de qualité pour les composantes environnementales pour lesquels il n'en existe pas - Établissement d'un inventaire exhaustif des haldes de résidus miniers amiantés
La destruction des fibres d'amiante est requise dans toute valorisation pour l'extraction de métaux et de matières premières	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction obligatoire des fibres d'amiante dès les premières étapes des procédés de transformation pour l'extraction de métaux ou de matières premières
L'identification spécifique des fibres d'amiante est un enjeu crucial	<ul style="list-style-type: none"> - Inclusion de fibres dont la longueur est inférieure à 5 µm dans le <i>Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère du Québec</i> et dans la définition de « fibre respirable d'amiante » du <i>Règlement sur la santé et la sécurité du travail</i> - Utilisation de la microscopie électronique à transmission (MET) pour l'analyse des fibres d'amiante - Déploiement des efforts pour permettre à la MET de détecter de faibles augmentations des concentrations atmosphériques d'amiante
L'information et la formation sont des éléments centraux	<ul style="list-style-type: none"> - Établissement d'une base de données des travailleurs exposés à l'amiante dans tous les secteurs d'emplois - Établissement d'un registre public de tous les bâtiments contenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante - Inscription pour les sols contenant de l'amiante d'un avis de contamination au registre foncier et au Répertoire des terrains contaminés - Accroissement des informations relatives à la toxicité de l'amiante et aux moyens de protection et de prévention; informations à la population, aux travailleurs et aux entrepreneurs - Exigence d'une formation des travailleurs pour les habiliter à intervenir en milieu amianté validée par la CNESST et menant à l'obtention d'une licence obligatoire pour travailler en présence d'amiante
L'équité territoriale et intergénérationnelle constitue un aspect important de la justice sociale	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution d'une enveloppe budgétaire destinée à la problématique de l'amiante visant à permettre aux ministères concernés de remplir leur mission dans le dossier de l'amiante - Mise en place d'un fonds permanent de compensation avec des modalités simples d'accès pour soutenir les municipalités aux prises avec des problématiques liées aux enrobés bitumineux amiantés
La restauration et la végétalisation des haldes de résidus miniers amiantés en bordure des cours d'eau sont prioritaires	<ul style="list-style-type: none"> - Élaboration d'un plan de caractérisation des haldes les plus susceptibles de contaminer les écosystèmes aquatiques dans le but de prioriser celles qu'il est urgent ou possible d'aménager - Mise en place d'aménagements pour endiguer le ruissellement des résidus miniers amiantés provenant des haldes, de façon à empêcher la contamination des écosystèmes aquatiques
Les travaux en présence d'amiante doivent être réalisés sous de strictes conditions	<ul style="list-style-type: none"> - Surveillance rigoureuse des travaux de valorisation tant par le MELCC que par la CNESST - Mise en œuvre de tous les moyens pour éviter l'augmentation de l'exposition de la population à proximité des travaux ou l'augmentation des concentrations aux récepteurs sensibles. Une augmentation détectable obligerait l'arrêt des travaux et l'apport de correctifs avant leur redémarrage
La convergence, l'harmonisation et la mise à jour des différentes réglementations relatives à l'amiante sont requises	<ul style="list-style-type: none"> - Révision de la réglementation québécoise afin qu'elle converge avec le <i>Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante</i> adopté par le gouvernement fédéral en 2018 - Mise en place d'une solution globale pour la gestion des résidus de planage des revêtements en enrobés amiantés qui respecte les principes de développement durable et modification conséquentes des « Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille »